

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

(constitué en vertu du RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS sous l'égide de la SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS INC. (SORÉCONI), organisme d'arbitrage agréé par la RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC chargée d'administrer la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1))

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° : S06-0603-NP
077753 GMN

MONTRÉAL, le 25 juin 2008

ARBITRE : **Me ROBERT MASSON, ing., arb.**

MIKHAIL SUKHERMAN ET MONIKA WROBLEWSKA ET KONSTANTIN SUKHERMAN

Bénéficiaires - Demandeurs

c.
LES HABITATIONS SYLVAIN MÉNARD INC.

Entrepreneur - Défenderesse

et
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

Administrateur de la garantie - Défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

[1] Le bénéficiaire a passé contrat avec l'entrepreneur pour la construction d'une résidence à Pincourt.

SENTENCE ARBITRALE

[2] L'audience au mérite a été fixée au 7 février 2007.

[3] Cependant, à la demande conjointe de tous les procureurs au dossier, l'arbitre a suspendu les procédures d'arbitrage le 31 janvier 2007.

[1] Le 18 juin 2008, le procureur des bénéficiaires a transmis à l'arbitre soussigné un avis de désistement, lequel est ci-annexé pour faire partie intégrale de la présente sentence arbitrale.

[2] Le Tribunal d'arbitrage prend acte du désistement des demandeurs, les bénéficiaires, pour rendre une décision en conséquence.

[3] Traitant des frais de l'arbitrage, l'article 123 du Règlement édicte que :

“(…)

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.”

[4] Le Tribunal d'arbitrage assimile le désistement du demandeur comme un cas où le bénéficiaire n'a gain de cause sur aucun point de sa réclamation et est d'opinion que les frais de l'arbitrage doivent être supportés par ce dernier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[5] **PREND ACTE** de la décision des bénéficiaires de se désister de la demande d'arbitrage.

[6] **LE TOUT** avec les frais de l'arbitrage à la charge des bénéficiaires conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

(S) *Robert Masson*

Me ROBERT MASSON, ing., arb



MICHELIN & ASSOCIATES
SOCIÉTÉ NOMINALE/
NOMINAL PARTNERSHIP

AVOCATS

ATTORNEYS

TRADEMARK AGENTS

Montréal, le 18 juin 2008

Me Dany S. Perras
Courriel : dperras@michelinlaw.com
Ligne directe : (514) 343-8390, poste 324

PAR TÉLÉCOPIEUR (514) 286-9453

ME ROBERT MASSON
276 rue Saint-Jacques
Bureau 914
Montréal, Québec
H2Y 1N3

OBJET :	Arbitrage – Plan de Garantie des bâtiments résidentiels neufs <i>Partie demandant l'arbitrage</i>
Bénéficiaires:	Mikhali Sukherman and Monika Wroblewska
Entrepreneur :	Les Habitations Sylvain Ménard Inc.
Administrateur :	La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc. (« APCHQ »)
Centre d'arbitrage :	Centre canadien d'arbitrage commercial (« CCAC »)
Dossier CCAC:	S06-0603-NP
Votre Dossier :	00901-35
Notre Dossier :	7804-001

Cher Confrère,

La présente fait suite à la vôtre en date du 3 juin 2008 est afin de vous Informer que notre client désire se désister de sa Demande d'Arbitrage.

Par conséquent, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer que ledit désistement sera mise en place.

Dans l'Intervalle, veuillez agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Bien à vous,

MICHELIN & ASSOCIÉS

Par : 
Me Dany S. Perras

DSP/jr
cc: Me François Laplante - Télécopieur (514) 353-3393

4101, Sherbrooke Street West
Montreal, Québec H3Z 1A7
Tel.: (514) 343-5390
Fax: (514) 343-5394
www.michelinlaw.com